



**INSTRUCTION N°08-2011 DU 21 DECEMBRE 2011 PORTANT  
DECLARATION DES CREDITS REEHELONNES AU TITRE  
DU SOUTIEN FINANCIER DE L'ETAT**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article 5 du règlement n°11-05 du 28 juin 2011 portant traitement comptable des intérêts non recouvrés, la présente instruction a pour objet de fixer la forme et les modalités de déclaration par les banques et les établissements financiers des créances classées ayant fait l'objet de rééchelonnement dans le cadre du soutien financier consenti par l'Etat aux petites et moyennes entreprises.

**Article 2** : La définition des petites et moyennes entreprises au sens de la présente instruction est celle énoncée dans les articles 4 à 8 de la loi n° 01-18 du 12 décembre 2001 portant loi d'orientation sur la promotion de la petite et moyenne entreprise.

**Article 3** : La déclaration des créances rééchelonnées, au titre du soutien financier de l'Etat, s'effectue mensuellement, suivant le modèle de canevas de reporting, joint en annexe de la présente instruction.

**Article 4** : Les banques et établissements financiers transmettent sous format papier et électronique les déclarations à la Banque d'Algérie – Direction Générale de l'Inspection Générale – au plus tard le 25 du mois suivant le mois concerné par la déclaration. La première déclaration portera sur les créances rééchelonnées jusqu'à fin décembre 2011.

**Article 5** : Les déclarations dûment remplies doivent être signées par un dirigeant habilité au sens de l'article 90 de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit.

**Article 6** : La présente instruction prend effet à compter de la date de sa signature.

**Le Gouverneur  
Mohammed LAKSACI**

**ANNEXE A L'INSTRUCTION N°08-2011 DU 21 DECEMBRE 2011**

EN MILLIERS DE DINARS

**DECLARATION DES CREDITS REEHELONNES AU TITRE DU SOUTIEN FINANCIER DE L'ETAT**

MOIS DE DECLARATION.....ANNEE.....

DECLARANT.....

ENTREPRISE BENEFICIAIRES (1)	GROUPE (2)	ENCOURS DES CREDITS (3)	CREANCES CLASSEES <sup>(*)</sup> (4)		CREDITS REEHELONNES (7)		INTERETS RESERVES ANNULES (10)
			MONTANT (5)	CATEGORIE (6)	DATE (8)	MONTANT (9)	

<sup>(\*)</sup>Au sens de l'article 17 de l'instruction n°74-94 du 29 novembre 1994, modifiée et complétée.